

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE LYON
67 rue Servient - CS
83817
69433 LYON CEDEX 3

JUGEMENT

POLE DE LA
PROXIMITE ET DE LA
PROTECTION

Section 2

RG N°
CODE :

MINUTE :
DU : 21/07/2023

À l'audience publique du Tribunal judiciaire, tenue le **Vendredi 21
Juillet 2023.**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION :
BEAUGENDRE Charles

GREFFIER : AURELLE Murielle

ENTRE :

DEMANDEUR

Madame Bernadette
, représentée par Me BOULAIRE Jérémie
avocat à DOUAI substitué par Me DUSSERRE-ALLUIS Géraldine
(T.955), avocat au barreau de LYON.

Bernadette

CI

CA CONSUMER FINANCE

ET :

DÉFENDEUR :

SA CA CONSUMER FINANCE 1 rue Victor Basch CS 70001, 91068
MASSY CEDEX, représentée par Me ROCHE Renaud (T.713), avocat
au barreau de LYON.

Citée à personne habilitée, par acte d'huissier de justice en date du 10
juin 2022.

SAS MYDOM représentée par son mandataire liquidateur la SELARL
JEROME ALLAIS 62 RUE DE BONNEL, 69003 LYON, non comparant

Citée à personne habilitée, par acte d'huissier de justice en date du 31
mai 2022.

Date de la première audience : 27 septembre 2022
Date de la mise en délibéré : 23 mars 2023

EXPOSE DU LITIGE

Par actes d'huissier de justice du 31 mai 2022, Mme Bernadette [redacted] a fait assigner devant cette juridiction la SA CA CONSUMER FINANCE et la SELARL JEROME ALLAIS, es qualité de mandataire ad hoc de la SAS MYDON.

Dans ses dernières conclusions oralement soutenues à l'audience, Mme [redacted] demande :

- De déclarer ses demandes recevables et bien fondées,
- De prononcer la nullité du contrat de vente qu'elle a conclu avec la société MYDOM,
- De prononcer en conséquence la nullité du contrat de prêt affecté qu'elle a conclu avec la SA CA CONSUMER FINANCE,
- De constater que cette dernière a commis une faute dans le déblocage des fonds et doit être privée de sa créance de restitution du capital emprunté,
- De condamner la SA CA CONSUMER FINANCE à lui rembourser l'ensemble des sommes versées au titre de l'exécution du contrat de prêt litigieux,
- De la condamner à lui verser l'intégralité des sommes suivantes :
 - o 19000 euros correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation
 - o 30747,60 euros correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés en exécution du prêt souscrit,
 - o 10000 euros correspondant aux frais d'enlèvement de l'installation litigieuse et à la remise en état de la toiture,
 - o 5000 euros au titre de son préjudice moral,
 - o 4000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- De débouter la SA CA CONSUMER FINANCE de l'intégralité de ses prétentions, fins et conclusions contraires,
- De condamner cette dernière aux dépens.

Dans ses dernières conclusions oralement soutenues à l'audience, la SA CA CONSUMER FINANCE demande :

- De juger irrecevables car prescrites les prétentions de Mme [redacted],
- De les juger irrecevables en l'absence de déclaration de créances,
- De juger que les conditions de nullité des contrats de vente et de crédit ne sont pas réunies,
- De juger que Mme [redacted] ne peut plus invoquer la nullité du contrat de vente et donc du contrat de prêt du fait de l'exécution volontaire des contrats en application de l'article 1338 alinéa 2 du Code civil,
- De juger qu'elle-même n'a commis aucune faute,
- En conséquence de débouter Mme [redacted] de toutes ses demandes,
- Subsidiairement de juger que son absence de faute laisse perdurer les obligations de restitution réciproques,
- A titre infiniment subsidiaire, de débouter Mme [redacted] de l'ensemble de ses demandes,
- De la condamner à lui payer la somme de 19000 euros à titre de dommages et intérêts,

- En tout état de cause, de la condamner à lui payer la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, et de la condamner aux entiers dépens.

La décision a été mise en délibéré au 30 juin 2023 et prorogée au 21 juillet 2023.

MOTIFS

Sur la recevabilité des demandes de Mme

Les demandes formées par Mme sont recevables.

D'une part, en application de l'article 2224 du Code civil, elles ne sont pas prescrites.

Il n'est pas établi que Mme aurait eu connaissance des faits susceptibles de fonder une action en justice avant d'en avoir été informée par son avocat.

D'autre part, Mme sollicite à titre principal la nullité de contrats, mais ne fait pas une demande de paiement auprès d'un vendeur ; elle ne peut se voir opposer l'interdiction des poursuites individuelles, faute de déclaration, au sens des articles L622-21 et L622-22 du Code de commerce.

Sur la nullité du contrat principal et du prêt affecté

Vu les articles L121-1 et suivants du Code de la consommation,

Mme a souscrit avec la société MYDON un contrat pour la fourniture et l'installation d'une centrale photovoltaïque.

Elle prétend avoir subi un « discours commercial bien rodé » s'appuyant sur des « documents publicitaires » qui « soulignaient l'avantage de la chose vendue », « à savoir l'économie substantielle qu'elle devait permettre de réaliser ».

Cependant, cette assertion n'est corroborée par aucun élément de preuve.

Et la « promesse de rentabilité » ne procède pas de la nature même de la chose vendue, contrairement à ce que soutient Mme

Mme échoue donc à démontrer qu'elle aurait été victime d'un dol.

Elle prétend par ailleurs que des mentions sont absentes du bon de commande et qu'à défaut de respecter les obligations prévues par l'article L121-23 du Code de la consommation, dans sa rédaction applicable en l'espèce, le contrat principal est nul.

Il apparaît effectivement que le nom du démarcheur ne figure pas sur le bon de commande signé par Mme le 11 avril 2022.

Le contrat principal est nul, ce qui emporte la nullité du contrat de prêt affecté, en application de l'article L311-32 devenu L312-55 du Code de la consommation.

Sur l'exécution volontaire des contrats en application de l'article 1338 alinéa 2 du Code civil

La SA CA CONSUMER FINANCE soutient qu'en toute hypothèse, les contrats ont été volontairement exécutés par Mme, de sorte qu'elle ne peut en demander l'annulation.

Cependant, l'irrégularité relevée relève d'un manquement à l'ordre public, insusceptible de confirmation.

Sur la faute alléguée de la SA CA CONSUMER FINANCE dans le déblocage des fonds et la créance de restitution du capital emprunté

Il incombe à Mme de démontrer que la SA CA CONSUMER FINANCE aurait commis une faute en débloquent les fonds.

En l'absence de dol, il ne saurait être reproché à la SA CA CONSUMER FINANCE aucune « participation à un dol ».

Mais le prêteur qui verse les fonds prêtés au vendeur sans avoir dûment vérifié la conformité du bon de commande commet une faute.

En l'espèce, l'irrégularité relevée *supra* aurait dû conduire la SA CA CONSUMER FINANCE à ne pas libérer les fonds entre les mains de la société MYDOM, et le déblocage fautif des fonds conduit à priver la banque de sa créance de restitution.

La SA CA CONSUMER FINANCE sera condamnée à payer la somme de 30747,60 euros à Mme [redacted] au titre des intérêts conventionnels et frais qu'elle a payés à celle-ci en exécution du contrat de prêt affecté, sans pouvoir obtenir la restitution du montant versé à la société MY DOM.

Sur la demande de Mme [redacted] tendant à voir condamner la SA CA CONSUMER FINANCE à lui payer la somme de 19000 euros correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation

Aucune disposition ne fondant une telle condamnation, la SA CA CONSUMER FINANCE n'étant pas partie au contrat principal, la demande sera rejetée.

Sur la demande de Mme [redacted] tendant à voir condamner la SA CA CONSUMER FINANCE à lui payer la somme de 10000 euros au titre du coût d'enlèvement de l'installation et de remise en état de la toiture

Aucune disposition ne fondant une telle condamnation, la SA CA CONSUMER FINANCE n'étant pas partie au contrat principal, la demande sera rejetée.

Sur le préjudice moral allégué par Mme [redacted]

Celle-ci ne démontre pas la réalité du préjudice moral dont elle se plaint et cette demande ne peut donc qu'être rejetée.

Sur les demandes accessoires

Partie perdante, la SA CA CONSUMER FINANCE sera condamnée aux entiers dépens de l'instance.

En outre, l'équité commande de la condamner à payer la somme de 3000 euros à Mme [redacted] en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il n'y a pas lieu d'écarter l'exécution provisoire de cette décision.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort rendu par mise à disposition auprès du greffe,

DECLARE recevables les demandes de Mme Bernadette [redacted],

PRONONCE la nullité du contrat conclu entre Mme Bernadette [redacted] et la société MYDOM,

PRONONCE la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre Mme Bernadette [redacted] et la SA CA CONSUMER FINANCE,

DIT que la SA CA CONSUMER FINANCE a commis une faute en débloquant les fonds,

DIT que la SA CA CONSUMER FINANCE est privée de son droit de restitution,

CONDAMNE la SA CA CONSUMER FINANCE à payer à Mme Bernadette [redacted] la somme de TRENTE MILLE SEPT CENT QUARANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

CONDAMNE la SA CA CONSUMER FINANCE à payer à Mme Bernadette [redacted] la somme de TROIS MILLE EUROS en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

REJETTE toutes les autres demandes,

RAPPELLE que dans ses dispositions qui précèdent la présente décision est d'exécution provisoire,

CONDAMNE la SA CA CONSUMER FINANCE aux entiers dépens de l'instance

Le Greffier



Le Juge



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le directeur des services de greffe du Tribunal Judiciaire a signé et délivré la présente copie certifiée conforme comportant la formule exécutoire.

Fait le directeur des services de greffe judiciaires
Le greffier



